

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à accorder des contrats de recherche à ces organismes fédéraux en raison de leur expertise et de leur spécialisation;

ATTENDU QUE ces contrats de recherche nécessitent la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et ces organismes fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour une période de trois ans à compter du 12 juin 1996 et renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans et ce à compter du 12 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25698

Gouvernement du Québec

Décret 736-96, 19 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1995, les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de la loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1 et dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective applicable aux employés qui participent au régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ceux-ci bénéficient des mesures relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de ce régime, les employés à temps partiel ne contribuent pas au présent régime et lorsqu'un employé à temps plein cesse d'occuper une fonction à temps plein pour occuper une fonction à temps partiel, il cesse de contribuer au présent régime mais si, par la suite, il occupe à nouveau une fonction à temps plein, il recommence à contribuer au présent régime;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article 13, tous les employés à temps partiel en poste chez l'employeur le jour précédant la date d'entrée en

vigueur qui sont transférés bénéficient de ce régime et y contribuent s'ils occupent, après la date d'entrée en vigueur, une fonction à temps plein ou plusieurs fonctions à temps partiel durant lesquelles ils sont tenus de travailler au moins trente heures par semaine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 du chapitre 46 des lois de 1995, le premier décret pris en application de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 22 juin 1995 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 17 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux employés à temps partiel de cotiser au présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y ajouter les règles relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la mise à la retraite de façon progressive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10; 1995, c. 46, a. 4)

1. Le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et modifié par le décret 2497-81 du 10 septembre 1981 est de nouveau modifié à l'article 11, dans la définition du mot « traitement », par le remplacement de ce qui suit: « l'article 32 » par ce qui suit: « les articles 14 à 18 ».

2. Le régime est modifié, à l'article 13, comme suit:

1° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

2° par la suppression, au début du quatrième alinéa, des mots « De plus, » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa,

de ce qui suit: « À compter du 1^{er} août 1988, tous les employés à temps partiel doivent contribuer au présent régime ».

3. Le régime est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

« Congé sabbatique à traitement différé.

35.1 Les articles 193 à 197 et 215 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.

35.2 Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, r. 1.2), l'employé peut racheter l'année ou partie de congé conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 31.

Mise à la retraite de façon progressive.

35.3 Les articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. Le régime est modifié par l'insertion après l'article 54 de ce qui suit:

« **54.1** Pour les fins de l'application de l'article 54, le traitement annuel moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:

1° en divisant le traitement de chaque année par le service crédité;

2° en retenant parmi les traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de contributions de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;

3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période correspondante de contributions de l'employé;

4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes correspondantes de contributions de l'employé.

Une période de contributions est le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec contributions sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260. La première période de contributions d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a contribué et la dernière période se termine le dernier jour où il a contribué.».

54.2 Pour les fins de l'application de l'article 54.1, l'article 36.0.1 de la Loi provinciale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

5. Les présentes modifications ont effet à compter du 1^{er} août 1988 en ce qui concerne les articles 1, 2 et 4 et en ce qui concerne l'article 3, à compter du 17 mars 1987 dans la mesure où il s'applique au congé sabbatique à traitement différé et, à compter du 1^{er} juillet 1990 dans la mesure où il s'applique à la mise à la retraite de façon progressive.

25735